

# **Branche de la télédiffusion**

## **Accord relatif aux salaires minima**

### Préambule

Conformément à l'article L. 2241-1 du Code du travail, des négociations annuelles obligatoires portant sur les salaires ont été ouvertes dans la branche de la télédiffusion.

Dans ce cadre, les organisations patronales représentatives dans ce champ conformément à l'arrêté de représentativité du 06 novembre 2025 (le Syndicat des Télévisions privées, Syndicat des Médias de Service Public, l'Association des Chaînes Conventionnées éditrices de Services, le Syndicat des Télévisions Locales) et les organisations syndicales représentatives conformément à l'arrêté de représentativité du 06 novembre 2025 (la F3C-CFDT, le SNPCA-CFE-CGC, FO Médias, l'UNSA-Spectacle et Communication, le SNRT-CGT Audiovisuel et SOLIDAIRES, SNAJ-CFTC) ont été invitées à ces négociations et se sont réunies les 15 avril et 6 mai 2026. A cette fin, un rapport portant sur l'emploi dans la branche de la télédiffusion a été remis aux parties et présenté en séance le 15 avril 2026.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique, conformément au champ d'application défini à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention collective de la télédiffusion :

- d'une part, aux entreprises qui exercent l'activité d'édition de services de télévision en France : sont ainsi visés tous services de communication au public par voie hertzienne terrestre, analogique ou numérique, quels que soient leur statut ou leur catégorie, ainsi que les services distribués par les réseaux n'utilisant pas les fréquences assignées par l'ARCOM (ex CSA) et par tous les autres moyens de communication électronique existants ou à venir relevant des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que de leurs éventuelles évolutions.

Sont ainsi concernées les activités d'édition de service de télévision :

- À vocation nationale, locale, ultramarine, et internationale, diffusés par voie hertzienne terrestre, et titulaires du droit d'usage des ressources radioélectriques assignées pour la diffusion de leurs programmes, en application de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 n°86-1067 relative à la liberté de communication (loi Léotard) (Chaînes de télévision publique, telles que France Télévisions, Arte, France Média Monde et TV5 Monde) ;
- À vocation nationale, diffusés par voie hertzienne terrestre et autorisés par l'ARCOM en application de l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 n°86-1067 relative à la liberté de communication (loi Léotard) (Chaînes privées généralistes telles que TF1 ou M6) ;
- À vocation nationale, diffusés par voie hertzienne terrestre et autorisés par l'ARCOM en application de l'article 30-1 de la même loi (Chaînes privées gratuites de la TNT) ;

- À vocation nationale, diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique et faisant appel à une rémunération de la part des usagers, autorisées par l'ARCOM en application de l'article 30-1 de la même loi (exemple : Canal+) ;
  - Distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'ARCOM et ayant conclu une convention avec lui en application de l'article 33 de la même loi ;
  - Thématiques mis à disposition du public sur le territoire français par câble, par satellite ou par tout autre réseau de communication électronique et ont conclu une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 33 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée le 1er août 2000, ont été autorisées par l'ARCOM conformément à l'article 30.1 de la même loi, ou créées par la loi n° 99-1174 du 30 décembre 1999 ;
  - À vocation locale mis à disposition du public sur le territoire français par voie hertzienne terrestre ou par des réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'ARCOM et ont été autorisés par celui-ci en application de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée ou ont conclu une convention avec lui en application de l'article 33 de la même loi ;
  - 100% digitales.
- d'autre part, aux salariés employés sous contrat à durée indéterminée ou déterminée, y compris lorsqu'ils sont en déplacement hors du territoire français.

## Article 2 – Augmentation des salaires minima

Les salaires attachés aux grilles de classification définies aux articles 22.1 et 22.2 de la Convention collective du 2 juillet 2021 sont augmentés entre **1%** et **2,9%** (**1,25%** en moyenne) selon les différents niveaux de classification conventionnels en vigueur.

Conformément à l'article L. 1132-1 du Code du travail, cette revalorisation s'applique de façon égale aux salariés couverts par l'application de la branche de la télédiffusion dans le respect du principe de non-discrimination, sans considération des éléments énumérés à l'article précité, notamment en raison du sexe. A ce titre, les entreprises couvertes par la présente convention collective veilleront à la résorption des écarts qui seraient constatés en matière de rémunération entre les femmes et les hommes.

Les nouvelles grilles des salaires minima sont annexées au présent accord.

## Article 3 – Très petites entreprises

Conformément aux articles L.2232-10-1 et L.2261-23-1 du Code du travail, les dispositions du présent accord sont adaptées aux caractéristiques des entreprises de moins de cinquante salariés ; il ne prévoit donc pas de dispositions spécifiques à des entreprises de cette taille.

## Article 4 – Entrée en vigueur et clause de revoyure

Cette revalorisation s'applique à compter du **1<sup>er</sup> juin 2026**.

Les parties sont convenues de se réunir à nouveau, au plus tôt **au mois d'octobre et au plus tard avant la fin du mois de novembre 2026**, afin d'étudier l'opportunité de réexaminer les grilles salariales mises en place dans le cadre du présent accord. Cette réunion pourra être l'occasion de réfléchir (i) à la problématique du tassement de grille (ii) au congé de naissance supplémentaire pour lequel les décrets d'application devraient être parus et enfin, (iii) de donner une visibilité de la répartition des salariés de la branche selon les niveaux de classification.

## Article 5 – Dépôt et extension

Le présent accord de salaires est déposé par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la branche de la télédiffusion auprès des services centraux du ministère chargé du travail conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les organisations signataires représentant les employeurs et les salariés conviennent de déposer une demande d'extension du présent accord. Cette diligence sera accomplie par les organisations patronales.

***Pour les organisations patronales :***

Le Syndicat des Télévisions Privées (STP)

Le Syndicat des Médias de Service Public (SMSP)

L'Association des Chaînes Conventiionnées éditrices de Services (ACCES)

Le Syndicat des Télévisions Locales (Locales TV)

***Pour les organisations syndicales :***

Le SNPCA-CFE-CGC

FO Médias

L'UNSA-Spectacle et Communication

SOLIDAIRES

Le SNRT-CGT

Le SNAJ-CFTC

**Fait à Boulogne-Billancourt, le 11 mai 2026.**

**ANNEXE 1 : SALAIRES MINIMA (en €)**

	<b>-50 salariés</b>		<b>+50 salariés</b>	
	<b>Au 1er juin 2026 (mensuel)</b>	<b>Au 1er juin 2026 (annuel)</b>	<b>Au 1er juin 2026 (mensuel)</b>	<b>Au 1er juin 2026 (annuel)</b>
<b>I</b>	1 870,00 €	22 440,00 €	1 870,00 €	22 440,00 €
	1 875,00 €	22 500,00 €	1 875,00 €	22 500,00 €
	1 880,00 €	22 560,00 €	1 920,00 €	23 040,00 €
<b>II</b>	1 890,00 €	22 680,00 €	2 018,60 €	24 223,18 €
	1 908,49 €	22 901,91 €	2 133,95 €	25 607,36 €
	1 929,47 €	23 153,58 €	2 244,05 €	26 928,62 €
<b>III</b>	1 966,17 €	23 594,00 €	2 291,24 €	27 494,88 €
	2 018,60 €	24 223,18 €	2 343,67 €	28 124,05 €
	2 071,03 €	24 852,35 €	2 401,35 €	28 816,14 €
<b>IV</b>	2 291,24 €	27 494,88 €	2 485,24 €	29 822,82 €
	2 375,13 €	28 501,56 €	2 595,34 €	31 144,09 €
	2 485,24 €	29 822,82 €	2 700,20 €	32 402,43 €
<b>V</b>	3 077,71 €	36 932,48 €	3 135,38 €	37 624,57 €
	3 292,67 €	39 512,09 €	3 455,21 €	41 462,53 €
	3 512,89 €	42 154,62 €	3 890,39 €	46 684,67 €
<b>VI</b>	3 780,28 €	45 363,41 €	4 320,32 €	51 843,89 €